

Versement
1451 W 1-19

Identification :

Intitulé/ Analyse : Personnel. Comptabilité, paie : registres

Dates extrêmes : 1950-1968

Importance matérielle : 1.00 ml

Contexte

Service producteur : Conseil général. Direction des ressources humaines

N° d'entrée du versement : 55674

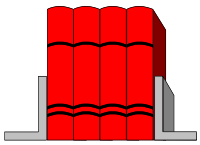
Date d'entrée du versement : 23 octobre 2007

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiate
Fin communicabilité : 01/01/2019

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 22 novembre 2007



Présentation

Présentation du service producteur : les missions de la Direction des Ressources Humaines du Conseil général de l'Aube s'organisent autour de deux grands axes,

-la gestion administrative et financière des carrières des personnels : gestion statuaire, gestion des salaires et des congés.
-le développement de la politique sociale et la mise en place de dispositifs de formation et d'actions de communication interne.

Présentation du contenu du versement : ce versement comprend les feuilles récapitulatives de traitement et indemnité des agents du Département.

Intérêt du versement : évolution du salaire des agents du Département.

Tri et élimination pratiqué : aucun

Mode de classement adopté : chronologique



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le livre II du code du patrimoine fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.
Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives

départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Le délai de communicabilité de ce versement est fixé à 50 ans

1451 W 1 - 19 Personnel. Comptabilité, paie: registres

1451 W 1	Année 1950	1950
1451 W 2	Année 1951	1951
1451 W 3	Année 1952	1952
1451 W 4	Année 1953	1953
1451 W 5	Année 1954	1954
1451 W 6	Année 1955	1955
1451 W 7	Année 1956	1956
1451 W 8	Année 1957	1957
1451 W 9	Année 1958	1958
1451 W 10	Année 1959	1959
1451 W 11	Année 1960	1960
1451 W 12	Année 1961	1961
1451 W 13	Année 1962	1962
1451 W 14	Année 1963	

		1963
1451 W 15	Année 1964	1964
1451 W 16	Année 1965	1965
1451 W 17	Année 1966	1966
1451 W 18	Année 1967	1967
1451 W 19	Année 1968	1968